

AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES 2025

Caf du Loiret
Unité administrative d'action sociale
2 place St Charles
45946 ORLÉANS cedex 9

AIDE AU FONCTIONNEMENT

La caisse d'Allocations familiales du Loiret peut accorder aux associations, sous réserve de crédits disponibles, une aide pour des opérations entrant dans le champ de compétence de son action sociale, à savoir :

- ▶ la petite enfance et l'enfance
- ▶ l'accueil de loisirs et l'accueil jeunes adolescents
- ▶ la parentalité
- ▶ l'animation de la vie sociale
- ▶ le logement
- ▶ l'insertion sociale de publics fragilisés
- ▶ le handicap

La structure réalisant le projet doit être ouverte à tous les publics, ne faire aucun prosélytisme et présenter un caractère de neutralité politique, philosophique et confessionnelle.

NATURE ET MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES

Le montant de l'aide est proposé en fonction du degré de priorité du projet (cohérence du projet proposé avec l'offre et le besoin du territoire concerné, cofinancements, aides déjà attribuées pour le même objet,...) et des disponibilités budgétaires.

Les aides financières au fonctionnement sont attribuées aux associations pour répondre aux besoins suivants :

- **une aide au fonctionnement d'une association** met en place des actions pérennes auprès des familles allocataires dans un des domaines d'intervention prioritaire de la Caf.
- **une aide au financement d'une action spécifique**
- **une aide au financement de petit équipement** non amortissable (matériel pédagogique...)

À titre dérogatoire, la Caf peut soutenir une association en difficulté financière pendant une durée maximale de trois ans, sous forme de subvention ou de prêt à taux 0. Les modalités de remboursement du prêt seront examinées au cas par cas.

EXAMEN DES DOSSIERS

Lorsque les charges retenues pour un projet sont inférieures à 1 000 €, la demande de financement n'est pas instruite.

Les sollicitations ne relevant pas du champ de compétence de l'action sociale de la Caf, ou des critères du présent règlement, feront l'objet d'un refus notifié par la direction.

Instruction du dossier :

les services proposent un montant d'aide sur la base de l'analyse du projet, du présent règlement et des disponibilités budgétaires. La demande fait ensuite l'objet d'une décision :

- de la commission d'action sociale et familiale pour les demandes dont le montant n'excède pas 20 000 €
- du conseil d'administration pour les demandes dont le montant est supérieur à 20 000 €.

Le Conseil d'administration et la commission d'action sociale et familiale statuent en premier et dernier ressort. Leurs décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Une notification de décision est adressée au partenaire pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 € et une convention est établie pour les subventions supérieures à 23 000 €.

CALENDRIER À RESPECTER

Les demandes d'aide au fonctionnement doivent être déposées au plus tard **le 31 mars 2025** pour être étudiées dans le cadre du budget de cette même année.

Sauf autorisation écrite de la Caf sollicitée par le gestionnaire, aucune aide ne peut être accordée pour des achats effectués avant réception de la notification de la décision de la Caf.

Les bénéficiaires s'engagent par convention à utiliser l'aide accordée pour l'objet défini. La Caf se réserve le droit d'annuler cette aide en cas de non respect de cette disposition.

Le projet ou l'achat financé doit être achevé au cours de l'année civile de l'attribution de l'aide.

PAIEMENT DE L'AIDE

La réglementation distingue deux types d'aide :

- ▶ Les subventions non-forfaitaires dont le montant déterminé sur la base d'un budget prévisionnel est susceptible d'être révisé au vu des justificatifs transmis. **Par principe, les subventions attribuées par la Caf sont non-forfaitaires.**
- ▶ La Caf peut parfois verser des subventions forfaitaires à titre dérogatoire. Dans ce cas, le montant n'est remis en cause qu'en cas de non-réalisation de l'action ou d'un taux de cofinancement supérieur à 80 % à l'étude du compte de résultat ou du bilan.

> Paiement de l'aide forfaitaire

Le paiement est effectué en une fois dans l'année N :

- dès l'envoi de la notification pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 €,
- à réception des 2 exemplaires signés de la convention de subvention de fonctionnement pour les subventions supérieures à 23 000 €.

Le compte de résultat et le rapport d'activité de l'année N doivent être fournis dès que possible et avant le 31/03/N+1.

> Paiement de l'aide non forfaitaire

Le paiement est effectué en deux fois.

Un acompte de 80 % est versé :

- dès l'envoi de la notification pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 €,
- à réception des 2 exemplaires signés de la convention de subvention de fonctionnement pour les subventions supérieures à 23 000 €.

Le solde de l'aide interviendra sur production des pièces justificatives mentionnées dans la notification ou la convention.

Pour l'ensemble des aides versées, lorsque les documents demandés avant le 31/03/N+1 ne peuvent être transmis, le bénéficiaire doit le signaler à la Caf qui pourra accorder un délai complémentaire.

Si ces documents ne sont pas fournis, la Caf se réserve le droit de récupérer les sommes versées.

Si les dépenses effectives sont inférieures à celles prévues dans le programme initial retenu, la Caf se réserve le droit de revoir le montant de sa contribution.

ACCOMPAGNEMENT DE LA CAF

Des conseillers techniques dans les domaines du logement, de l'enfance, de la jeunesse, de l'animation de la vie sociale et de la parentalité, peuvent accompagner techniquement les porteurs de projet.

Les services de la Caf maintiennent un contact régulier avec les bénéficiaires d'une aide de la Caf. Cette démarche qui comporte un volet de contrôle du bon usage des fonds publics. Les contrôles ne sont jamais inopinés sauf en cas de suspicion de fraude.

Les bénéficiaires s'engagent à valoriser les interventions de la Caf dans leurs actions de communication.

CONTACTS

Pour la faisabilité du projet

Louise FAURE
Responsable du service d'action sociale
louise.faure@caf45.caf.fr

Pour les questions administratives

Unité administrative d'action sociale
☎ : 02 38 51 50 87
uasf@caf45.caf.fr

